AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C2184**
FR0000038200-FS0997

27 septembre 2016

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**EUROSIC**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 septembre 2016, le concert composé de la société ACM Vie, société d'assurance mutuelle[1] (34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg) et ACM Vie société anonyme[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 septembre 2016, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 8 356 215 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 17,41% du capital et de droits de vote de cette société[2], selon la répartition suivante :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| ACM Vie SAM | 6 569 607 | 13,68 | 6 569 607 | 13,68 |
| ACM Vie SA | 1 786 608 | 3,72 | 1 786 608 | 3,72 |
| **Total** | **8 356 215** | **17,41** | **8 356 215** | **17,41** |

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 839 160 obligations subordonnées remboursables en actions EUROSIC émises en 2015 (OSRA 2015), arrivant à échéance le 29 juin 2021 et donnant droit à autant d'actions EUROSIC[3].

Ce franchissement de seuils résulte de l'apport des titres Foncière de Paris SIIC détenus par ACM Vie SAM et ACM Vie SA dans le cadre de l'offre publique initiée par EUROSIC[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée

« La société ACM Vie SAM (société d'assurance mutuelle) déclare :

- ne pas avoir eu recours à un financement, l'acquisition ayant été réalisée par apport de titres Foncière de Paris SIIC à l'offre initiée par Eurosic ;
- agir de concert avec ACM Vie SA et ne pas agir de concert avec un tiers ;
- ne pas envisager de poursuivre ses acquisitions ;
- ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société EUROSIC ni d'accroitre sa participation au capital d'EUROSIC (nonobstant les rompus qui seront apportés à l'offre réouverte) ;

[1] Contrôlée par le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel.
[2] Sur la base d'un capital composé de 48 009 441 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 15-250 en date du 2 juin 2015.
[4] Cf. notamment D&I 216C2153 du 22 septembre 2016 et communiqué de la société EUROSIC diffusé le 23 septembre 2016.

- ne pas envisager de modifier la stratégie à l'égard d'EUROSIC ou de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EUROSIC ;
- être déjà titulaire d'un siège au conseil d'administration et ne pas envisager en demander un second. »

_____